

# A.P.R SECURITY

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 €

dont le siège social est situé : 30, rue du 35<sup>e</sup> régiment d'aviation - 69500 BRON

R.N.E. 483 037 420

## STATUTS

Statuts constitutifs en date du 16/06/2005

Statuts mis à jour en date du 06/02/2023

Statuts mis à jour en date du 26/06/2024

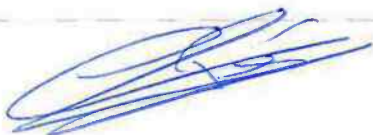
### LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur Roberto PEREZ**, né le 24 août 1969 à LYON 2<sup>e</sup> (69), de nationalité française, demeurant 67 quai Clemenceau - 69300 CALUIRE,

**Monsieur Stanislas KARTAFF**, né le 04 novembre 1973 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, demeurant 53, rue Ferdinand Gauthier - 69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE,

### SIGNATURES DES ASSOCIÉS

Monsieur Roberto PEREZ



Monsieur Stanislas KARTAFF



**ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

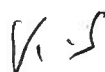
- par acte sous signatures privées en date du 16 juin 2005, enregistré à la recette de LYON 9<sup>e</sup> le 22 juin 2005 sous le numéro bordereau 2005/282, case n°10, il a été constitué par Messieurs Roberto PEREZ, Stanislas KARTAFF et Joël ABDOU, la société A.P.R. SECURITY, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON le 29 juillet 2005,
- le siège social a été fixé lors de la constitution de la société au 370 boulevard de Balmont - 69009 LYON ; lors d'une assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2006, les associés ont décidé de transférer le siège social au 860 route de Neuville - 69730 GENAY ; puis, lors d'une assemblée générale extraordinaire du 10 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, rue du 35<sup>e</sup> régiment d'aviation - 69500 BRON à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- depuis la constitution de la société, le capital social est divisé en 1.000 parts sociales de 10,00 € (dix euros) chacune,
- elles étaient alors attribuées comme suit :
  - Monsieur Roberto PEREZ 510 parts sociales, numérotées de 1 à 510
  - Monsieur Stanislas KARTAFF 400 parts sociales numérotées de 511 à 910
  - Monsieur Joël ABDOU 90 parts sociales numérotées de 911 à 1.000
- par acte sous signatures privées en date du 17 octobre 2006, Monsieur Joël ABDOU a cédé la totalité de ses parts sociales à Monsieur Stanislas KARTAFF,
- depuis cette date, le capital social est réparti comme suit :
  - Monsieur Roberto PEREZ 510 parts sociales, numérotées de 1 à 500
  - Monsieur Stanislas KARTAFF 490 parts sociales, numérotées de 511 à 1.000
- par décision unanime des associés en date du 26 juin 2024, les associés ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Ceci exposé, les associés de la société A.P.R SECURITY ont adopté les présents statuts.

**PARAPHE DES ASSOCIÉS**

Monsieur Roberto PEREZ

Monsieur Stanislas KARTAFF

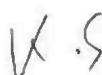
## SOMMAIRE

|                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE</b>                               | <b>4</b>  |
| ARTICLE 1 - FORME                                                                                  | 4         |
| ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE                                                                   | 4         |
| ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL                                                                           | 5         |
| ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL                                                                           | 5         |
| ARTICLE 5 - DURÉE                                                                                  | 5         |
| <b>TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b>                                               | <b>6</b>  |
| ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL                                                                   | 6         |
| ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL                                                                         | 6         |
| ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL                                                               | 7         |
| ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS                                                                      | 7         |
| ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS                                            | 7         |
| ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS                                                              | 8         |
| ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION                                             | 8         |
| ARTICLE 13 - AGRÉMENT                                                                              | 9         |
| ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS                                                        | 10        |
| ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE                                  | 10        |
| ARTICLE 16 - EXCLUSION                                                                             | 11        |
| <b>TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</b> | <b>12</b> |
| ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT                                                                          | 12        |
| ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX                                                                   | 13        |
| ARTICLE 19 - COMITÉ D'ORIENTATION ET DE CONTRÔLE                                                   | 13        |
| ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES                                                               | 17        |
| ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS                                        | 17        |
| <b>TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES</b>                                                            | <b>18</b> |
| ARTICLE 22 - DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS                                        | 18        |
| ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS                                                    | 18        |
| ARTICLE 24 - ASSOCIÉ UNIQUE                                                                        | 20        |
| <b>TITRE V : RÉSULTATS SOCIAUX</b>                                                                 | <b>20</b> |
| ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL                                                                       | 20        |
| ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS                                                                       | 21        |
| ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RÉSULTAT                                                               | 21        |
| <b>TITRE VI - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE</b>                                                      | <b>22</b> |

### PARAPHE DES ASSOCIÉS

Monsieur Roberto PEREZ

Monsieur Stanislas KARTAFF

|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 28 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE                                                         | 22        |
| <b>TITRE VII : CONFIDENTIALITÉ</b>                                                               | <b>22</b> |
| ARTICLE 29 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ                                                       | 22        |
| <b>TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION</b>                                                    | <b>22</b> |
| ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION                                                           | 22        |
| ARTICLE 31 - CONTESTATIONS                                                                       | 23        |
| ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION                               | 23        |
| ARTICLE 33 - PUBLICITÉ                                                                           | 23        |
| <b>ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS</b> | <b>24</b> |
| <b>ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS</b> | <b>25</b> |

## TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, notamment le Code de commerce ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

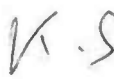
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

#### **A.P.R. SECURITY**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                          |
|  |  |

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des États étrangers :

- la sécurité des biens et des personnes, le gardiennage, l'accompagnement, la mise à disposition d'hôtesse de sécurité, le transport de fonds, des audits et conseils en sécurité, du risque management et veille technologique ainsi que la Formation de personnel en sécurité dans les domaines de l'événementiel, du commerce et de la grande distribution ainsi que le tertiaire et l'industriel et tout autre secteur ayant un rapport avec notre profession,
- ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est situé :

**30, rue du 35<sup>e</sup> régiment d'aviation - 69500 BRON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective ordinaire des associés.

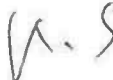
**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

En cas de pluralité d'associés, la durée de la société peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur Général, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

À défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports suivants ont été faits à la société lors de sa constitution le 16 juin 2005 :

#### APPORTS EN NATURE

- un ensemble de biens et matériel estimé à la somme de 4.400,00 € (quatre mille quatre cents euros), selon détail annexé aux statuts.

#### APPORTS EN ESPÈCES

- Monsieur Roberto PEREZ a apporté la somme de 2.700,00 € (deux mille sept cents euros).
- Monsieur Stanislas KARTAFF a apporté la somme de 2.000,00 € (deux mille euros).
- Monsieur Joël ABDYOU a apporté la somme de 900,00 € (neuf cents euros).

Les associés ont ainsi apporté à la société la somme de 5.600,00 € (cinq mille six cents euros), qui a été déposée au crédit du compte n° 098 862 K, ouvert au nom de la société A.P.R SECURITY en formation auprès de la Banque Crédit Lyonnais Agence de Villeurbanne 01047.

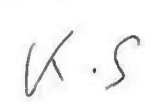
#### RÉCAPITULATION DES APPORTS

- Monsieur Roberto PEREZ a apporté la somme de 2.700,00 € en espèces et celle de 2.400,00 € en nature, soit un total de 5.100,00 €
- Monsieur Stanislas KARTAFF a apporté la somme de 2.000,00 € en espèces et celle de 2.000,00 € en nature, soit un total de 4.000,00 €
- Monsieur Joël ABDYOU a apporté la somme de 900,00 € en espèces, et n'a réalisé aucun apport en nature, soit un total de 900,00 €

|                                               |             |
|-----------------------------------------------|-------------|
| • Total des apports en nature                 | 4.400,00 €  |
| • Total des apports en numéraire              | 5.600,00 €  |
| • Total des apports formant le capital social | 10.000,00 € |

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10.000,00 € (dix mille euros), divisé en 1.000 actions de 10,00 € (dix euros) de valeur nominale chacune, de même catégorie.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 21 ou 22 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

**ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

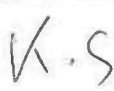
À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

**ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence du montant de ses/ leurs apports.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "*registre des mouvements*".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (08) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Les dispositions des articles 12 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## **ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION**

**12-1** Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

**12-2** L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro du registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

**12-3** Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

**12-4** À l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

**12-5** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

### **ARTICLE 13 - AGRÉMENT**

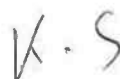
**13-1** Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

**13-2** La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du

#### **PARAPHE DES ASSOCIÉS**

Monsieur Roberto PEREZ

Monsieur Stanislas KARTAFF

commerce et des sociétés, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

**13-3** La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**13-4** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE**

**15-1** En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                          |
|  |  |

**15-2** Dans les huit jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**15-3** Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 16 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- autres motifs.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, la société A.P.R SECURITY est expressément autorisée à exercer une activité similaire à celle de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité  $\frac{2}{3}$  des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres associés,
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Commissaire de justice.

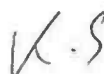
L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de huit jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

### PARAPHE DES ASSOCIÉS

Monsieur Roberto PEREZ

Monsieur Stanislas KARTAFF

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.  
Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

### **TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés deux mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (02) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

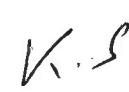
Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à la majorité des  $\frac{2}{3}$ . Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment pour juste motif par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le président ayant atteint l'âge de 70 ans doit se démettre de son mandat au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son 70<sup>e</sup> anniversaire.

#### **ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire opposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En cas de rupture pour quelque cause que ce soit du contrat de travail dont le directeur général pourrait être titulaire en plus de son mandat social, ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation.

Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Le directeur général ayant atteint l'âge de 70 ans doit se démettre de son mandat au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son 70<sup>e</sup> anniversaire.

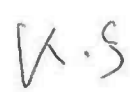
En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 19 - COMITÉ D'ORIENTATION ET DE CONTRÔLE**

Il est institué un comité d'orientation et de contrôle dont le fonctionnement est régi par les stipulations ci-après.

##### **19.1 Composition**

Le comité d'orientation et de contrôle est composé de trois membres, nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des associés présents ou représentés.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

Les membres du comité d'orientation et de contrôle peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société. Les personnes morales membres du comité d'orientation et de contrôle doivent désigner un représentant permanent, personne physique.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour les membres du comité d'orientation et de contrôle.

### **19.2 Durée - expiration du mandat de membre du comité d'orientation et de contrôle**

Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont nommés pour une durée de trois années.

Leur mandat expire à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont rééligibles.

Outre l'arrivée du terme, le mandat des membres du comité d'orientation et de contrôle prend fin de plein droit :

- s'il s'agit d'une personne physique, en cas de décès, d'incapacité, de mise sous tutelle ou sous curatelle, de faillite personnelle ou de condamnation à une interdiction de gérer ou d'administrer une personne morale ou, si le membre du comité d'orientation et de contrôle est salarié de la société, en cas de rupture de son contrat de travail ;
- s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution anticipée.

Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des associés présents ou représentés. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Tout membre du comité d'orientation et de contrôle peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des associés présents ou représentés, qui statuera ou statueront sur son remplacement.

### **19.3 Secrétaire du comité d'orientation et de contrôle**

Les membres du comité d'orientation et de contrôle désignent à la majorité simple celui d'entre eux qui assure la fonction de Secrétaire du comité d'orientation et de contrôle.

Le Secrétaire du comité d'orientation et de contrôle organise et dirige les travaux de celui-ci et s'assure, en particulier, que les membres du comité d'orientation et de contrôle sont en mesure de remplir leur mission.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                          |
|  |  |

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Secrétaire du comité d'orientation et de contrôle, les membres de celui-ci désignent, à chaque séance où cette absence ou cet empêchement est constaté, celui d'entre eux qui assurera les fonctions de Secrétaire du comité d'orientation et de contrôle au cours de la séance.

#### **19.4 Attributions du comité d'orientation et de contrôle**

##### **19.4.1 Attributions générales**

Le comité d'orientation et de contrôle exerce collégalement le contrôle permanent de la direction et de la gestion de la société.

Il examine régulièrement les orientations stratégiques de la société, les projets d'investissement, de désinvestissement ou de restructuration interne, la politique générale de la Société en matière de ressources humaines, en particulier sa politique de rémunération, de participation et d'intéressement du personnel ; il procède annuellement à l'appréciation des performances de la direction de l'entreprise et est consulté sur le recrutement des membres de la direction.

Pour mener à bien sa mission, le comité d'orientation et de contrôle procède à toute époque de l'année aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, et notamment :

- déclarations de TVA,
- devis, commandes, factures clients et fournisseurs,
- relevés bancaires,
- le cas échéant, situation(s) comptable(s) intermédiaire(s),
- registre d'entrée et sortie du personnel,
- bulletins de salaire.

Le comité d'orientation et de contrôle est autorisé à formuler tous avis ou conseils sur la marche des affaires sociales et les orientations stratégiques de la société ; il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche des affaires de la société.

Le comité d'orientation et de contrôle peut demander à entendre le Président ou les directeur(s) généraux, s'il en a été désigné, et tout autre cadre de la société dont l'audition est utile au bon accomplissement de sa mission. Le comité d'orientation et de contrôle peut également entendre les commissaires aux comptes de la société.

##### **19.4.2 Attributions spécifiques**

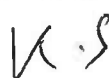
Outre les attributions générales stipulées à l'article 19.4.1 ci-dessus, le comité d'orientation et de contrôle a également vocation à être consulté sur les opérations ou actes suivants, préalablement à leur mise en œuvre au sein de la société :

- l'examen, avant leur soumission aux associés, des comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés ainsi que du rapport de gestion du président de la société,

#### **PARAPHE DES ASSOCIÉS**

Monsieur Roberto PEREZ

Monsieur Stanislas KARTAFF

- l'arrêté des budgets annuels d'investissement et de fonctionnement et, le cas échéant, leur modification ;
- l'acquisition ou la cession de tout actif non prévu au budget ;
- tout endettement non prévu au budget d'un montant supérieur à 20.000,00 € par opération et/ou par exercice social ;
- l'acquisition ou la cession de tout fonds de commerce, de tous biens ou droits immobiliers et/ou titres de participation ;
- toute proposition de distribution de dividendes ou de réserves avant sa soumission aux associés et toute proposition de distribution d'acomptes sur dividendes ;
- toute proposition d'intéressement des cadres au capital par attribution gratuite d'actions ou attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou autrement ;
- tout projet de convention relevant des dispositions de l'article L 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce ;
- tout projet de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la société ou de l'une de ses filiales avant sa soumission aux associés, et plus généralement toute proposition de modification des statuts.

### **19.5 Fonctionnement du comité d'orientation et de contrôle**

Le comité d'orientation et de contrôle se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Secrétaire ou sur celle d'un de ses membres lorsque le comité d'orientation et de contrôle ne s'est pas réuni depuis plus de six mois.

Les convocations sont adressées par tous moyens et même verbalement dans toute la mesure du possible trois jours au moins avant la date prévue de la réunion du comité d'orientation et de contrôle. La réunion a lieu en tout endroit mentionné dans la convocation. La présence physique des membres du comité d'orientation et de contrôle n'est toutefois pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

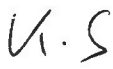
Tout membre du comité d'orientation et de contrôle peut donner mandat de le représenter à une réunion à un autre membre. Le nombre de mandats que peut détenir un même membre n'est pas limité.

Le comité d'orientation et de contrôle ne délibère valablement que si au moins deux membres sont présents ou participent à la réunion.

Les avis du comité d'orientation et de contrôle sont valablement émis à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Secrétaire de séance est prépondérante.

Les délibérations du comité d'orientation et de contrôle sont constatées dans des procès-verbaux comprenant notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité des personnes participant à la réunion, l'identité des membres représentés à la réunion et le nom de leur mandataire, un résumé des débats et des délibérations, le texte des résolutions soumises pour avis, et le résultat des votes.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire de séance et par au moins un membre du comité d'orientation et de contrôle. Ils sont conservés au siège social dans un registre coté et paraphé par le président de la société.

Le comité d'orientation et de contrôle peut adopter un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

#### **19.6 Rémunération des membres du comité d'orientation et de contrôle**

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour l'adoption des décisions ordinaires, peut allouer aux membres du comité d'orientation et de contrôle, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine. Le montant des jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu, jusqu'à décision contraire. Le comité d'orientation et de contrôle répartit cette somme librement entre ses membres.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement, tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

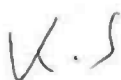
Enfin, même si les seuils visés ci-dessus ne sont pas atteints, un ou plusieurs associé(s) représentant au moins 1/10<sup>e</sup> du capital pourra demander en justice la nomination d'un commissaire.

#### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

Le Président doit ainsi aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 22 - DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

### ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

**23-1** Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence, conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

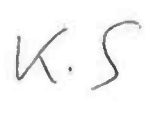
Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

**23-2** Les décisions concernant l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions sont prises à l'unanimité en application des dispositions légales.

Les décisions concernant la nomination et la révocation du Président sont prises à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des associés présents ou représentés.

Sont également prises à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des associés présents ou représentés les décisions suivantes :

- dissolution et liquidation de la société,

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- autorisation d'exercer un mandat social au sein d'une autre société commerciale ou d'assurer la direction de droit ou de fait d'une autre entreprise commerciale,
- révocation d'un membre du comité d'orientation et de contrôle,
- rémunération des mandataires sociaux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- exclusion d'un associé.

Les décisions suivantes sont, quant à elles, prises à la majorité des associés présents ou représentés :

- nomination des Commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

**23-3** Tout associé détenant au moins 10 (dix) % du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

**23-4** L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation doit être effectuée, quinze (15) jours avant la date de réunion, au moyen d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique adressé(e) à chacun des associés. Elle ne peut être remise en mains propres contre décharge.

Lorsque la société entend recourir à la communication électronique pour la convocation des associés, elle doit leur en soumettre préalablement la proposition par voie postale ou par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

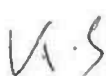
En cas d'accord, la convocation doit être transmise à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la société doit continuer à le convoquer aux assemblées par envoi postal.

Tout associé qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

**23-5** L'assemblée est présidée par le Président de la société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

**23-6** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **ARTICLE 24 - ASSOCIÉ UNIQUE**

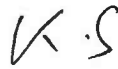
Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **TITRE V : RÉSULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ainsi, l'exercice ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 2023 se terminera le 31 décembre 2024.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                          |
|  |  |

**ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (06) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique, personne physique, est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

**ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

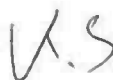
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

**PARAPHE DES ASSOCIÉS**

Monsieur Roberto PEREZ

Monsieur Stanislas KARTAFF

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables, à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau

## TITRE VI - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

### ARTICLE 28 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

## TITRE VII : CONFIDENTIALITÉ

### ARTICLE 29 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront celle-ci dans les meilleurs délais.

En cas d'inexécution de l'obligation de confidentialité, soit par révélation à des tiers de documents et/ou d'informations confidentielles, soit par défaut d'avertissement de la société d'une révélation légalement obligatoire, l'associé défaillant sera tenu de réparer le préjudice causé à la société, et pourra, faire l'objet d'une procédure d'exclusion conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessus.

## TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique, personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

**ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'associée unique et est annexé aux présents statuts.

**ARTICLE 33 - PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**Annexe 1** : actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts (2 pages)

Fait le mercredi 26 juin 2024, sur 25 pages dont une annexe.

| PARAPHE DES ASSOCIÉS                                                                |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Roberto PEREZ                                                              | Monsieur Stanislas KARTAFF                                                           |
|  |  |

## ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

### ANNEXE I

Détail des apports en nature de chaque associé en Euros

**TABLEAU COMPARATIF**

| MATERIELS             | MARQUE            | PRIX A NEUF | PRIX VETUSTE | ETAT | Nom de l'Associé qui Apporte   | OBSERVATION |
|-----------------------|-------------------|-------------|--------------|------|--------------------------------|-------------|
| 1 BUREAU              |                   | 150         | 50           | TB   | PEREZ                          |             |
| 2 CHAISES             |                   | 100         | 50           | TB   | PEREZ                          |             |
| 1 ORDINATEUR PORTABLE | Fujitsu siemens   | 1700        | 1000         | TB   | PEREZ                          |             |
| 1 ORDINATEUR BUREAU   |                   | 700         | 150          | TB   | KARTAFF                        |             |
| 1 TEL/FAX             | Philips           | 160         | 50           | TB   | PEREZ                          |             |
| 1 IMPRIMANTE          | Hp 3420           | 80          | 40           | TB   | PEREZ                          |             |
| 1 TELEPHONE FIXE      | philips           | 100         | 50           | TB   | PEREZ                          |             |
| 1 TELEPHONE MOBILE    | Nokia 6600        | 800         | 200          | TB   | PEREZ                          |             |
| FOURNITURE DE BUREAU  |                   | 400         | 150          | NEUF | PEREZ                          |             |
| 10 RADIOS             | Motorola lts 2000 | 4500        | 1700         | TB   | KARTAFF                        |             |
| 3 RADIOS              | Motorola gp 340   | 1500        | 500          | NEUF | PEREZ                          |             |
| 2 RADIOS              | Motorola gp 300   | 600         | 150          | TB   | KARTAFF                        |             |
| 1 CHARGEUR 6 ALVEOLES | motrola           | 500         | 150          | TB   | PEREZ                          |             |
| TENUES TRAVAIL        |                   | 1000        | 160          | NEUF | PEREZ                          |             |
|                       |                   |             |              |      |                                |             |
| TOTAL                 |                   | 12290       | 4400         |      | PEREZ : 2400<br>KARTAFF : 2000 |             |

SK

#### PARAPHE DES ASSOCIÉS

Monsieur Roberto PEREZ

Monsieur Stanislas KARTAFF

## ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

### ANNEXE II

#### ATTESTATION DU CONJOINT MARIE SOUS UN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ DE BIENS

Je soussignée Madame Karine SERVIER épouse ABDOU déclare par la présente :

- avoir été avertie de la constitution de la société A.P.R SECURITY,
- avoir été avertie de l'apport réalisé par mon époux avec des deniers communs,
- avoir consenti à la réalisation de cet apport.

Je déclare, en outre, renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Fait à Caluire le, 16 Juin 2005 (1)

(1) faire précéder la signature de la mention : « lu et approuvé »

« lu et approuvé »  


#### PARAPHE DES ASSOCIÉS

Monsieur Roberto PEREZ

Monsieur Stanislas KARTAFF

